



Arrêt

n° 214 054 du 14 décembre 2018
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 20 mars 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2010.

Le 25 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Elle a, suite à cette demande, été mise en possession d'une « Carte E » en date du 28 janvier 2011.

Le 24 mai 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.2. Le 23 septembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur indépendant. Elle a, suite à cette demande, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation (annexe 8) délivrée le 26 novembre 2013.

Le 9 février 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une deuxième décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.3. Le 6 janvier 2016, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en qualité de travailleur salarié. Elle a, suite à cette demande, été mise en possession d'une attestation d'immatriculation (annexe 8), en date du 11 mars 2016.

Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 06.01.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [A.] sprl » attestant d'une mise au travail à partir du 04.01.2016, l'attestation patronale s'y référant et deux fiches de paie de janvier et février 2016. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 11.03.2016. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, selon une vérification du fichier du personnel de l'ONSS, l'intéressé ne travaillait plus au-delà du premier trimestre de l'année 2016.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier du 06.10.2016 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressé a notamment fourni un courrier dans lequel il fait part de ses problèmes de santé et de la venue de son fils dans l'intention de prendre soin de lui, un autre courrier daté du 28.10.2016 dans lequel il est stipulé qu'il a travaillé du 04.01.2016 au 29.02.2016 pour la société « [A.] sprl » et du 01.03.2016 au 29.07.2016 pour la société « [S.F.] sprl », les dates d'hospitalisation dans le courant de l'année 2016, son incapacité de travail en août et novembre 2016, le fait qu'il n'est pas à charge du CPAS étant donné qu'il reçoit de l'aide financière de personnes privées, il produit également la preuve d'avoir introduit sa demande de pension, le contrat de travail fourni lors de sa demande d'attestation d'enregistrement, le certificat de travail (annexe C4) pour son travail presté auprès de la société « [A.] sprl », le contrat à durée indéterminée signé avec la société « [S.F.] sprl » avec des mises au travail au 01.03.2016 et au 01.05.2016, des fiches de paie de mars à juillet 2016 (« [S.F.] sprl »), le formulaire de l'Onem pour le travail presté auprès de ladite société ou encore des documents médicaux relatifs à ses problèmes de santé.

Il est à noter que les documents médicaux produits ne mentionnent aucun traitement spécifique ni aucune contre-indication à l'égard des voyages. Par ailleurs, le suivi des affections médicales mentionnées peut être réalisé au pays d'origine.

Afin de laisser la possibilité à l'intéressé de mettre en ordre sa situation en tant que pensionné, un certain délai lui a été octroyé.

Ayant commencé à percevoir le revenu d'intégration sociale au taux complet isolé, l'intéressé s'est vu de nouveau interroger par courrier recommandé du 18.05.2017. Suite à cette seconde enquête socio-économique, l'intéressé a fait parvenir un courrier daté du 16.06.2017, dans lequel il explique percevoir une pension depuis septembre 2016. Le montant perçut n'atteignant pas le niveau de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), le dossier serait à l'examen.

Il est à souligner que l'intéressé, suite à cette dernière enquête, n'a fait valoir aucun nouvel élément médical. Les documents produits en 2016, concernent donc une période révolue.

Afin de laisser le temps au Service Fédéral des Pensions de faire le point sur le dossier de l'intéressé, un autre délai a été accordé.

Le 12.01.2018, l'intéressé a une troisième fois été interrogé par courrier recommandé. En réponse, il a produit une attestation relative à sa pension (1.51 euros de pensions et 720.83 euros de garantie de revenus aux personnes âgées), le contrat de travail à durée indéterminée de la société « [S.F.] » avec une mise au travail au 01.05.2016, le document C4 de l'Onem pour un travail du 01.03.2016 au 29.07.2016 ainsi qu'une feuille de paie de janvier 2016 pour un travail presté pour la société « [A.] sprl ».

Il est à noter que suite à une vérification actualisée du fichier du personnel de l'ONSS, il appert que les périodes de travail qui avaient été enregistrées ont été annulées. Les éléments relatifs à un quelconque travail ne peuvent donc être pris en considération. L'intéressé ne peut donc conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Pour ce qui est de sa situation de pensionné, la quasi-totalité du revenu provient de la garantie de revenu aux personnes âgées. La Grapa ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé lui-même dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat donc une aide sociale.

Par ailleurs, en plus du revenu perçu par la Grapa, l'intéressé perçoit un complément de revenu d'intégration sociale depuis août 2017.

Pour ce qui est de son affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 01.10.2015, il est à noter que l'effectivité d'une activité indépendante est contestable. En effet, la seule affiliation non accompagnée d'autres éléments tels que des preuves de travail effectif comme travailleur indépendant, n'est pas suffisante pour considérer que l'intéressé répond aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant. D'autant plus que comme souligné précédemment l'intéressé perçoit la Grapa et le revenu d'intégration sociale.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [K.M.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé se voit délivrer pour la troisième fois un retrait de séjour parce qu'il ne répond plus aux conditions. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que le fait que le fils de l'intéressé ([D.D.] NN : [...]) se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, si l'intéressé avait fait savoir dans son courrier en réponse à l'enquête du 06.10.2016 que son fils venait le rejoindre afin de veiller sur lui alors qu'il avait des problèmes de santé, depuis cette date, l'intéressé n'a plus fait connaître de problèmes relatifs à sa santé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de

prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il implique un principe de prudence, de soin et de minutie,

La partie requérante soutient qu'il ressort de l'article 42*bis*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 que le citoyen européen frappé d'une incapacité de travail conserve le statut de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1, de la même loi. Elle précise qu'il n'est pas contesté qu'elle avait un statut de travailleur salarié au moment où elle a fait face à de graves problèmes de santé et s'est retrouvée en incapacité de travail, qu'elle a transmis à la partie défenderesse tous les documents établissant cette incapacité et conclut à une violation de l'article 42*bis*, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Relevant que la partie défenderesse a estimé que les périodes de travail avaient été annulées, elle expose que cette annulation ne s'applique qu'au premier contrat signé avec la société « [A.] sprl » et serait due à un défaut de paiement des cotisations ONSS par son employeur mais ne s'applique pas aux périodes de travail avec la société « [S.F.] ». Elle estime qu'en ne faisant pas la distinction entre ces différents contrats, la partie défenderesse donne aux faits une interprétation qui relève de l'erreur d'appréciation.

Elle soutient ensuite qu'il en est de même en ce qui concerne le motif selon lequel elle toucherait, depuis le mois d'août 2017, un complément du RIS. Elle expose à cet égard que si elle a bénéficié d'une aide sociale de la part du CPAS, cette aide constituait une avance sur ses droits à la pension, le Service fédéral des Pensions ayant recalculé ses droits en octobre 2017 pour en conclure à un montant de 9860,45 € dont 6000,39 € ont été réservés au remboursement des avances perçues de la part du CPAS. Elle se réfère, à cet égard, à une pièce qu'elle joint à sa requête et estime dès lors qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que l'acte attaqué viole manifestement le principe de proportionnalité – dont elle reproduit une définition. Elle fait valoir que, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union, une telle décision ne peut être comparée à une décision de refus de séjour. Elle relève en effet que la partie défenderesse se réfère aux conditions reprises à l'article 40, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 pour considérer qu'elle constitue une charge pour le système d'aide sociale et ne dispose plus de ressources suffisantes alors que cette disposition permet au Ministre ou à son délégué de refuser l'octroi d'un titre de séjour. Elle fait valoir que cette situation ne peut être comparée à sa situation dès lors qu'elle avait obtenu un droit de séjour et estime qu'il convient d'expliquer en quoi elle serait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, la partie défenderesse ne pouvant se contenter de constater qu'elle bénéficie d'une aide sociale pour motiver sa décision.

Quant aux circonstances spécifiques de la cause, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa présence en Belgique depuis près de 8 ans, de la présence de son fils en Belgique, des liens qui existent entre eux en raison de son état de santé, liens de dépendance qui découlent des documents médicaux remis dans le cadre de la procédure et dont une synthèse a été établie au mois d'avril 2018. Elle estime que l'acte attaqué repose sur des faits résultant d'une erreur d'interprétation ou d'une lecture partielle du dossier administratif en sorte que la partie défenderesse a analysé la proportionnalité de la décision sur une image incorrecte de sa situation sans prendre en considération les circonstances spécifiques propres à la cause qui lui est soumise.

Elle ajoute qu'en se contentant de considérer qu'elle ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour sur la base de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle touche une aide sociale, la partie défenderesse a négligé d'examiner si elle constitue une charge déraisonnable et n'a pas procédé au contrôle de proportionnalité au regard de l'objectif légitime poursuivi par la disposition en cause qui est d'éviter que le citoyen de l'Union ne soit une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Elle précise que le caractère déraisonnable de la charge doit tenir compte de tous les éléments propres à sa situation en ce compris la durée de son séjour, les périodes durant lesquelles elle a exercé une activité économique ainsi que le lien de dépendance existant à l'égard de son fils, ce qui n'a pas été fait *in concreto* par la partie défenderesse.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments caractérisant sa situation spécifique.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

- 1° *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;*
- 2° *ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;*
- 3° *ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.*

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42bis de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

- 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».*

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation de l'acte attaqué que constatant que la partie requérante ne remplissait plus les conditions initiales mises à son droit de séjour en qualité de travailleur salarié, la partie défenderesse l'a invitée, par un courrier, à s'exprimer quant à sa situation socio-économique, qu'elle lui a ensuite laissé un délai de plus de 6 mois afin de lui « *laisser la possibilité [...] de mettre en ordre sa situation en tant que pensionné [...]* », l'a à nouveau invitée à s'exprimer quant à sa situation socio-économique, lui a laissé un nouveau délai de plus de 7 mois « *[a]fin de laisser le temps au Service Fédéral des Pensions de faire le point sur [son] dossier [...]* », l'a une ultime fois invitée par courrier à s'exprimer sur sa situation et a, plus de trois mois plus tard, pris l'acte attaqué.

Il en ressort en outre, que la partie défenderesse a tout d'abord analysé la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et a conclu, d'une part, que « *L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant pas depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. ne peut donc conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur salarié* » et, d'autre part, que celle-ci « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* ».

Il apparaît que la partie défenderesse a ensuite analysé la possibilité pour la partie requérante de maintenir son séjour sous l'angle de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi et de déterminer si celle-ci disposait de « *ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » pour constater que : « *Pour ce qui est de sa situation de pensionné, la quasi-totalité du revenu provient de la garantie de revenu aux personnes âgées. La Grapa ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé lui-même dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat donc une aide sociale* » et en conclure que la partie requérante ne pouvait se voir octroyer de séjour au regard de cette disposition.

3.1.3. En l'occurrence, en ce que la partie requérante conteste le motif par lequel la partie défenderesse constate qu'elle ne satisfait plus aux conditions de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, force est d'observer que dès le 28 octobre 2016, la partie requérante a invoqué avoir introduit une demande d'octroi de pension et qu'elle a, par courrier du 18 mai 2017, expliqué percevoir une allocation à ce titre. Dans ces circonstances, il apparaît que la partie requérante ne revendique plus le statut de travailleur salarié. D'autre part, celle-ci ne conteste pas le constat de la partie défenderesse selon lequel elle « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé* » et n'invoque pas davantage demeurer en incapacité de travail.

Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation par laquelle elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait application de l'exception prévue à l'article 42bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe à cet égard que, dans le formulaire C4 daté du 8 août 2016, produit par la partie requérante, la raison de la fin de son activité salariée ne découle pas d'une incapacité de travail mais bien d'une « *restructuration de personnels [sic]* ». En outre, la date de fin d'occupation qui y est renseignée est le 29 juillet 2016 alors que la

première période d'incapacité de travail invoquée débute le 1^{er} août 2016 pour prendre fin le 30 août 2016. Enfin, il y a lieu de relever que, si la partie requérante a invoqué une deuxième période d'incapacité de travail s'étalant du 1^{er} au 30 novembre 2016, cette incapacité est survenue alors que la partie requérante n'exerçait plus aucune activité depuis le 29 juillet 2016. Sur ce dernier point, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat posé dans l'acte attaqué selon lequel, suite à l'enquête socio-économique du 18 mai 2017, celle-ci « *n'a fait valoir aucun nouvel élément médical* », duquel la partie défenderesse a déduit que « *[I]es documents produits en 2016, concernent donc une période révolue* ». La partie requérante ne peut pas non plus se revendiquer de l'exception prévue à l'article 42bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 à défaut de revendiquer s'être « *fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent* ». Il s'ensuit que la partie requérante ne pouvait prétendre à conserver son statut de travailleur.

3.1.4. S'agissant du grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'ensemble de ses périodes de travail avaient été annulées et fait valoir que cette situation ne s'applique qu'à son premier contrat avec la société « *A.sprl* » et non à celle avec la société « *S.F.sprl* », il y a lieu de constater que cette affirmation contredit les éléments du dossier administratif dont il ressort qu'au 8 mars 2018 les informations de la banque de données Dimona révèlent qu'entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, il « *n'y a plus aucune trace de travail en tant que travailleur salarié* ».

3.1.5.1. En ce qui concerne le motif par lequel la partie défenderesse examine la « *situation de pensionné* » de la partie requérante, il convient de relever que, par cet examen, celle-ci a vérifié si la partie requérante satisfaisait aux conditions prévues à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a constaté, à ce sujet, que « *la quasi-totalité du revenu provient de la garantie de revenu aux personnes âgées* », a considéré que « *[I]a Grapa ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressé lui-même dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 étant donné que ce revenu est une indemnité à charge de l'Etat donc une aide sociale* » et a constaté, par ailleurs, que la partie requérante « *perçoit un complément de revenu d'intégration sociale depuis août 2017* ».

3.1.5.2. Concernant le motif selon lequel la Grapa est « *une indemnité à charge de l'Etat donc une aide sociale* » qui ne peut être prise en considération « *au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980* », il échet de constater que ce motif n'est nullement contesté en termes de requête. En ce que la partie requérante fait valoir que le complément de revenu d'intégration sociale évoqué dans l'acte attaqué constituait une avance sur ses droits à la pension, cet élément – ainsi que la pièce jointe à la requête en vue de le démontrer – est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.5.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la partie requérante constituerait une « *charge déraisonnable pour le système d'aide sociale* », le Conseil constate que la partie défenderesse n'était pas tenue à un tel examen. En effet, il découle de ce qui précède que celle-ci, en constatant que la partie requérante bénéficie d'une aide sociale prenant la forme d'une Grapa combinée avec un revenu d'intégration sociale, a valablement pu conclure qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'octroi - ou de maintien - d'un séjour sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, précité dès lors que la même disposition, en son alinéa 2, prévoit que « *[I]es ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* ».

Il s'en déduit que le seul constat que la partie requérante ne satisfaisait plus aux conditions de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 suffit en l'espèce sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier si celle-ci constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, aucun droit de séjour n'ayant été octroyé sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi.

3.1.5.4. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des circonstances spécifiques à la cause – en particulier la longueur de son séjour, la présence de son fils en Belgique et sa dépendance à son égard en raison de son état de santé –, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation manque en fait.

En effet, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a notamment formulé les motifs suivants :

« Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, si la durée du séjour peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Au contraire, depuis son arrivée en Belgique, l'intéressé se voit délivrer pour la troisième fois un retrait de séjour parce qu'il ne répond plus aux conditions. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Il est à noter que le fait que le fils de l'intéressé ([D.D.] NN : [...]) se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir le séjour de l'intéressé. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, si l'intéressé avait fait savoir dans son courrier en réponse à l'enquête du 06.10.2016 que son fils venait le rejoindre afin de veiller sur lui alors qu'il avait des problèmes de santé, depuis cette date, l'intéressé n'a plus fait connaître de problèmes relatifs à sa santé ».

Dès lors, à défaut pour la partie requérante de contester ces motifs ainsi que l'analyse qui les sous-tend, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture partielle du dossier administratif ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, en ce que la partie requérante invoque sa situation médicale et fournit un certificat médical daté du 13 avril 2018, le Conseil ne peut que constater que celui-ci a été établi postérieurement à la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT